

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1859.

## RÉVISION DU CODE PÉNAL<sup>(1)</sup>.

LIVRE II, TITRE IV.

(ART. 295 ET SUIVANTS.)

Des infractions commises par les ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions.

### SECOND RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (\*), PAR M. **MONCHEUR**.

MESSIEURS,

Votre commission spéciale qui, dans sa réunion d'hier, a délibéré, de nouveau, sur la matière traitée par les art. 295 et suivants du projet de révision du Code pénal, m'a chargé de vous faire immédiatement un rapport sur cet objet.

Les art. 295 à 300 concernent les infractions qui peuvent être commises par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

Ils se divisent en deux catégories.

D'abord les art. 295, 296 et 297, tels que la commission les a déjà modifiés et adoptés, punissent les ministres des cultes qui, prononçant des discours, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, auront *attaqué* le Gouver-

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le chap. V, tit. II, liv. II, n° 87.

Rapport sur le tit. I<sup>er</sup> du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du même titre, n° 171.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 13.

} Session de 1857-1858.

(\*) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, JOSEPH LEBEAU, LELIÉVRE, MONCHEUR, PIRREZ, DE MUSLENAERE et DE LUESSEMANS.

nement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique, ou auront provoqué directement à la désobéissance aux lois, ou aux autres actes de l'autorité, ou, enfin, auront proféré des paroles qui tendraient à soulever et armer une partie des citoyens contre les autres.

En second lieu, les art. 298, 299 et 300 sont relatifs aux mêmes infractions qui, seraient commises dans des écrits contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit.

Les questions qui ont de nouveau fait l'objet des délibérations de la commission sont celles-ci :

Les dispositions des articles précités sont-elles entachées d'inconstitutionnalité ou ne le sont-elles pas ?

Si elles sont constitutionnelles, doivent-elles être maintenues dans les termes déjà arrêtés ou doivent-elles être modifiées.

Quant aux art. 295, 296 et 297 adoptés par la commission, celle-ci reste convaincue, à l'unanimité, qu'ils sont constitutionnels.

En effet, l'art. 14 de la Constitution est conçu comme suit :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés, »

Il résulte de cet article, d'une part, que le pouvoir constituant a voulu assurer, d'une manière complète et absolue, la liberté des cultes, celle de l'expression des opinions en toute matière et celle de l'exercice public des cultes ; mais, d'autre part, qu'en proscrivant toutes mesures *préventives* quelconques qui pourraient être prises contre ces libertés, même par une loi émanée de la législature ordinaire, le pouvoir constituant a laissé dans le domaine de celle-ci la détermination des dispositions *répressives* des délits commis à l'occasion de l'usage des libertés qu'il a proclamées.

Toutefois, ces dispositions répressives ne peuvent elle-mêmes être portées que dans les limites d'une sage et fidèle interprétation de nos institutions constitutionnelles, et de manière à concilier le grand principe de la liberté des cultes avec les exigences de l'ordre et de la tranquillité publique.

C'est pour ce motif que la commission n'a pu adopter, ainsi que l'indique son premier rapport, la rédaction de l'art. 295 du projet du Gouvernement qui punit « les ministres des cultes qui prononcèrent, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, des discours contenant la *critique* ou la *censure* du Gouvernement, d'une loi, d'un arrêté royal ou de tout autre acte de l'autorité publique. »

La commission a donc substitué à ce texte celui qui ne fait peser une responsabilité spéciale sur les ministres des cultes que lorsque leur langage revêt le caractère de l'*attaque* contre le Gouvernement, les lois ou les actes de l'autorité.

Quand les ministres des cultes, sortant de leur sphère, attaquent, dans l'exercice de leur ministère, les lois ou les actes des autorités constituées, provoquent à la désobéissance aux lois, prononcent même des discours dont les suites pourraient être le soulèvement d'une partie des citoyens contre les autres, ils portent nécessairement alors, à raison de leur position spéciale et de l'influence légitime qu'ils possèdent sur leur auditoire, une atteinte beaucoup plus grave à l'ordre public

que celle qui pourrait résulter des mêmes faits qui seraient posés par tout autre citoyen placé dans d'autres conditions, ou par ces ministres des cultes eux-mêmes, hors de l'exercice de leur ministère.

Là est donc pour la société la source du droit qu'elle a de punir spécialement les faits que nous venons d'énumérer.

Quant à la rédaction de l'art. 295, un membre de la commission a proposé de déterminer d'une manière plus précise encore le délit qu'il prévoit, et notamment d'y indiquer la distinction entre la discussion des questions de l'ordre spirituel et celle des questions qui lui sont étrangères; mais la majorité de la commission n'a pas admis cette proposition.

Elle a pensé qu'il fallait laisser au juge le soin d'apprécier les faits et de reconnaître s'ils constituent les attaques que l'art. 295 entend proscrire.

En ce qui touche les art. 298, 299 et 300 relatifs aux écrits contenant des instructions pastorales, la question a été envisagée à un point de vue nouveau. Jusqu'à présent, dans les différents travaux qui, depuis 1834, ont été faits sur la révision du Code pénal, on avait pensé que l'art. 16 de la Constitution n'avait eu pour effet que d'abroger les art. 207 et 208 du Code pénal de 1810, articles qui punissaient « toute correspondance d'un ministre d'un culte avec une cour ou » une puissance étrangère. »

Mais, après un nouvel examen de la matière, les termes de cet art. 16 ont paru à votre commission trop généraux pour pouvoir être restreints à ce cas particulier.

Il est en effet conçu comme suit :

« L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. »

Tous les membres présents de la commission ont été d'accord que ce texte doit s'appliquer, par sa généralité, au droit qu'ont tous les ministres d'un culte quelconque de correspondre avec leurs supérieurs, soit à l'étranger, soit dans le pays, et de publier leurs actes au moins par les voies du droit commun.

Que, dès lors, les écrits contenant des instructions pastorales sont régis par cet article et restent également soumis au droit commun et à la législation ordinaire en matière de presse et de publication.

La commission a donc pensé, Messieurs, que les art. 298, 299 et 300 du projet doivent être supprimés.

Cette décision a été prise à l'unanimité.

Mais une autre difficulté s'est présentée; la voici :

Si l'écrit émané du supérieur d'un ministre d'un culte quelconque est lu par ce ministre en assemblée publique du culte et contient des attaques ou des provocations qui, si elles étaient proférées par lui, dans l'exercice de son ministère, tomberaient sous l'application des art. 295 et suivants, l'écrit peut-il soumettre celui qui l'aura lu et son auteur aux peines édictées par lesdits articles?

Pour l'affirmative, on a dit que la loi ne peut permettre de faire indirectement ce qu'elle défend de faire directement; qu'une telle publication d'une instruction pastorale est d'une nature toute spéciale; qu'elle est entourée d'une protection

particulière de par la loi elle-même, et qu'elle peut avoir une influence et des résultats tout autres que ceux d'une publication ordinaire ; que même il y a là plus qu'une publication ; qu'en raison des circonstances du lieu où la lecture s'accomplit, de la personne qui la fait et des auditeurs auxquels elle s'adresse, cette lecture revêt le caractère d'un acte de commandement qui en aggrave la portée comme elle en étend l'autorité. Enfin, qu'il serait inconséquent de la part du législateur de punir les attaques commises par paroles contre les lois ou les autorités par les ministres d'un culte dans l'exercice de leur ministère, et de laisser les mêmes attaques impunies, si elles se trouvaient dans des écrits lus dans les mêmes conditions et émanant de dignitaires ecclésiastiques, qui seraient même d'autant plus coupables qu'ils sont plus élevés dans la hiérarchie.

Que par conséquent, dans ce cas, l'incrimination de l'acte doit avoir lieu tant à l'égard du ministre qui a lu l'écrit qu'à l'égard de celui qui a donné l'ordre de le lire.

Que d'ailleurs, sur ce dernier point, les principes généraux du droit pénal seront applicables.

Pour traduire cette pensée dans la loi elle-même, on a proposé d'insérer dans l'art. 293, après les mots : *dans des discours prononcés*, les mots : *ou par des écrits lus* ; de sorte que cet article serait conçu dans les termes suivants :

« Les ministres des cultes qui, dans des discours prononcés ou par des écrits lus dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique auront attaqué le Gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 francs à 500 francs. »

Par voie de conséquence, on a proposé aussi d'ajouter dans l'art. 296, les mots : *ou l'écrit* après les mots : *si le discours*.

Ce dernier système a été combattu par un membre de la commission, et comme je ne dois, sans doute, Messieurs, l'honneur de vous faire le rapport spécial sur cette question, qu'à ma qualité de rapporteur du titre IV auquel elle se rattache, puisque j'ai formé seul la minorité sur ce point important, je crois devoir déclarer que ce membre opposant, c'est moi-même,

J'ai donc dit, au le sein de la commission, que le motif puisé dans l'art 16 de la Constitution, qui avait placé dans le droit commun les écrits contenant des lettres ou instructions pastorales, devait les y maintenir, quel que soit d'ailleurs le mode de publication qui leur soit donné.

En effet, ai-je ajouté, les termes de l'art. 16 sont généraux et ne distinguent point entre les modes de publication. Ils portent que les ministres d'un culte quelconque peuvent correspondre avec leurs supérieurs et publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. Or, s'il y a un principe certain et qui soit applicable surtout aux dispositions de la loi fondamentale, c'est que là où la loi ne distingue pas, nous ne pouvons pas distinguer non plus. Donc les écrits qui, par leur nature, se trouvent sous le régime de la législation sur la presse, législation qui assure à leurs auteurs la garantie du jury, ne peuvent, en aucun cas, ni être soustraits au régime du droit commun, ni dégénérer en délits de la compétence des tribunaux correctionnels.

Quant à la contradiction que l'on a signalée entre la punition, en certains cas,

des discours prononcés en chaire, par les ministres d'un culte et la non punition, dans des cas semblables, des écrits émanés des supérieurs ecclésiastiques et lus en chaire, elle est plus apparente que réelle; car le pouvoir constituant a donné, avec raison, à la Législature, par l'art. 14 de la Constitution, le droit de réprimer, d'une manière spéciale, certains actes délictueux de moindre importance que les délits du droit commun, actes qui peuvent être la suite de l'inexpérience ou même d'un excès de zèle, tandis que le même pouvoir constituant a pu logiquement laisser dans les termes du droit commun (et quel que soit le mode de publication), les écrits que l'art. 298 du Code pénal appelle instructions pastorales et à l'égard desquels la sagesse, le savoir et l'expérience de leurs auteurs sont une garantie suffisante au point de vue des actes dont je viens de parler.

Enfin, j'ai fait observer qu'il serait en tout cas injuste et souvent impraticable, en fait, de comprendre dans les mêmes poursuites et les auteurs des écrits dits : instructions pastorales, et les ministres des cultes qui n'auraient fait, en les lisant, qu'obéir à leur supérieur.

Ces considérations n'ont pas prévalu.

Les art. 295 et 296, modifiés comme il est dit ci-dessus, ont donc été adoptés à la majorité de cinq voix contre une.

En conséquence, la commission vous propose, Messieurs, l'adoption de ces articles ainsi que de l'art. 297 et, en outre, la suppression des art. 298, 299 et 300 du projet.

*Le Rapporteur,*

F. MONCHEUR.

*Le Président,*

H. DOLEZ.